RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

Permis de construire
dossier n° PC 066 230 26 00005

date de dépôt : **26/03/2026**
date d'affichage de l'avis de dépôt :
demandeur : **GONZALEZ-TREJO Pablo**
pour : **Réhabilitation et changement de destination d'un ancien entrepôt de stockage en un ensemble mixte comprenant : une salle d'exposition, un atelier d'artiste et un logement**
adresse terrain : **11 rue des Remparts 66320 VINCA**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la Commune de VINÇA

Le Maire de VINÇA,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/03/2026 par GONZALEZ-TREJO Pablo demeurant 23 Rue du Réal , VINCA (66320) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Réhabilitation et changement de destination d'un ancien entrepôt de stockage en un ensemble mixte comprenant : une salle d'exposition, un atelier d'artiste et un logement.

- sur un terrain situé 11 rue des Remparts 66320 VINCA et cadastré section AB n° 17

Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/07/2026 ;
Vu l'avis de la DRAC, service régional de l'archéologie, en date du 07/05/2026 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 01/09/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours en date du 03/09/2026 ;
Vu les pièces complémentaires reçues le 26/06/2026 et le 22/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve des articles suivants.

Article 2

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (voir avis annexé au présent arrêté) devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours (voir avis annexé au présent arrêté) devront être respectées.

Fait à VINÇA
le 23/09/2026
Le Maire, Raymond RUIZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme).

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires(s) du permis peut commencer les travaux après avoir : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ; installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (articles A424-15 à A424-19), est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention ! L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. De plus, dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du Code des assurances.